

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-094

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Stationnement réservé Archers de Châteaurenard – Rue Sainte Anne - du 29 Mai 2026 au 1^{er} Juin 2026

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LLORENS – Président de l'Association « Les Archers de Châteaurenard » en date du 25 Février 2026,

Considérant qu'à l'occasion du concours de tir à l'arc organisé par l'Association « Les Archers de Châteaurenard » il est nécessaire de réserver des emplacements devant la salle d 'entraînement afin de faciliter le chargement et déchargement des équipements,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules devant ladite salle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit, sur tous les emplacements situés devant la salle d'entraînement des « Archers de Châteaurenard » sise au **n°24 Bis Rue Sainte Anne** (réservé aux véhicules de l'association) :

➤ Du vendredi 29 Mai 2026 à 15H00 au lundi 1^{er} Juin 2026 à 12H00.

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

Le pétitionnaire est chargé de maintenir la signalisation provisoire mise en place.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Evènementiel,
- Service Vie Associative,
- Service des Sports,
- Monsieur le Président Association des Archers de Châteaurenard.

Châteaurenard, le 06 Mars 2026

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **17 MARS 2026**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :